

Aperçu des possibilités de dons affectés

Qu'entend-on par dons affectés?

On entend par dons affectés d'importants montants offerts en tant que cadeaux ou de legs et pour lesquels le donateur a déterminé d'entente avec le Secours d'hiver l'usage qu'il y a lieu d'en faire au moment du versement. Les dons affectés à notre œuvre d'entraide aident à contrer les effets de la pauvreté en Suisse et à faire face, de manière ciblée, à des situations extrêmes (aide directe aux personnes en détresse). Ils ne sont pas liés à une prestation fournie en contrepartie telle que le parrainage (sponsoring).

Le Secours d'hiver vient en aide aux personnes vivant à la limite du minimum vital social et intervient là, où les pouvoirs publics ne sont pas légalement obligés de le faire et quand les prestations de ces derniers se révèlent insuffisantes. Afin de pouvoir faire face à ses objectifs, le Secours d'hiver est particulièrement reconnaissant pour des dons affectés dans les domaines suivants:

- *prestations d'aide* en nature telles que fourniture de lits, de vêtements, de machines à coudre; financement de la formation complémentaire, de denrées alimentaires, etc.;
- dons destinés aux indigents de certaines *régions* (cantons, villes, régions de montagne, périphériques ou linguistiques, etc.);
- *groupes cibles particuliers* comme enfants défavorisés, mères élevant seules leurs enfants, familles menacées de tomber dans l'assistanat, victimes d'intempéries, etc.;
- *actions ciblées / projets* qui, p.ex. se proposent d'apporter leur secours à certains groupes cibles ou à des régions spécifiques.

Qui peut faire des dons affectés?

Toutes les personnes physiques et juridiques auxquelles les objectifs du Secours d'hiver tiennent à cœur peuvent faire des dons affectés, donc aussi bien des personnes privées que des entreprises, des clubs de services ou des fondations. Le montant minimal pour un don affecté est de Fr. 3000. —. En effet, diverses raisons d'ordre pratique nous ont forcés à instaurer un tel montant minimum.

Les dons affectés au Secours d'hiver ont une certaine tradition; en voici quelques exemples récents:

- financement de cours de réinsertion (formation continue) pour mères en situation économique difficile, élevant seules leurs enfants;
- action d'aide aux victimes des intempéries dans le canton des Grisons;
- dons importants en faveur des actions lits ou habits;
- soutien des paysans de montagne du canton de Glaris leur permettant de procéder à des investissements assurant leur minimum vital;
- financement d'activités de loisirs d'enfants issus de familles à très petit budget et de vacances en famille en Suisse centrale.

Comment faire des dons affectés

La procédure est des plus simples: les intéressés contactent le Secours d'hiver et s'entendent avec lui sur l'affectation du don. Pour assurer que le montant offert soit ciblé conformément aux intentions de la donatrice ou du donateur, il y a dans tous les cas lieu d'en discuter préalablement. À cet effet, les collaborateurs du Secours d'hiver se tiennent évidemment volontiers à votre disposition.

Pour des questions de discrétion, nous renonçons au système du parrainage ou à l'indication du nom des personnes dans le besoin. En revanche, nous pouvons mettre à disposition des donateurs intéressés des listes privées des données personnelles des bénéficiaires, mais expliquant les raisons des situations de détresse ainsi que des montants nécessaires pour y subvenir. Les prestations d'aide sont cependant toujours fournies par l'intermédiaire du Secours suisse d'hiver, respectivement par ses antennes régionales.

La donatrice ou le donateur transmettent alors le montant en question complété par l'indication respective. Il sera alors comptabilisé comme don affecté et utilisé selon les désirs de l'expéditeur. Les dons affectés servent au financement d'actions en cours et non pas pour l'alimentation de fonds ou du capital de l'œuvre d'entraide. Généralement, les dons affectés profitent aux bénéficiaires au cours de l'exercice pendant lequel ils ont été reçus.

Par la suite, le Secours d'hiver informe la donatrice ou le donateur au moyen de ses comptes annuels, du rapport annuel ou par une statistique séparée sur l'emploi qui a été fait des sommes récoltées. Une éventuelle mention explicite du don affecté dans le rapport annuel, complété du montant et du moment du rapport doivent être convenus entre l'expéditeur et le Secours d'hiver. Le principe de la proportionnalité doit être respecté, notre œuvre d'entraide privilégiant une manière de procéder aussi peu bureaucratique que possible.

Les avantages du Secours d'hiver en matière de dons affectés

- Oeuvre d'entraide active sur tout le territoire de la Confédération (présence dans toutes les régions par des organisations cantonales autonomes);
- large réseau bien ancré dans la population, et ceci depuis de nombreuses années, ainsi qu'auprès des services sociaux des pouvoirs publics et des défavorisés;
- orientation et engagement clair dans la lutte contre les effets de la pauvreté en Suisse, intervention en cas de situations extrêmes afin d'éviter que les démunis deviennent dépendants de l'assistance publique;
- prise en charge des frais d'intermédiaire et de gestion par le Secours d'hiver (en règle générale, le 100% des dons affectés atteignent les bénéficiaires; dans le cas d'actions plus laborieuses, les frais d'accompagnement du projet ne dépasseront pas 10% du don affecté);
- déroulement transparent des opérations financières avec justification, notamment de l'emploi des dons affectés sous forme de décompte séparé, conformément aux directives du ZEWO.